

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 121 vom 2. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___121)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 121 du 2 février 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 121 del 2 febbraio 2012

## Regeste

FRAIS D'EXPERTISE, EXPERTISE | 242 al. 1 CPC, 242 CPC, 184 al. 3 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Le prononcé attaqué a été rendu le 20 décembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Cela étant, dès lors que la procédure au fond était en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les règles applicables à la fixation des frais d'expertise sont celles de l'ancien droit de procédure cantonal (art. 404 al. 1 CPC), en particulier l'art. 242 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) et les dispositions de l'aTFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984), ce tarif étant applicable dès lors que les frais d'expertise constituent des débours (art.

### E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Saisie d'un recours fondé sur l'art. 184 al. 3 CPC, la Chambre de céans examine avec retenue la fixation des honoraires de l'expert telle qu'effectuée par le premier juge (CREC 16 janvier 2012/11 c. 4d). La décision du premier juge doit donc être

examinée sous l'angle d'un éventuel abus du pouvoir d'appréciation.

### **E. 3**

a) Le recourant reproche au premier juge d'avoir arbitrairement réduit sa note d'honoraires relative au complément d'expertise qu'il a été amené à établir, en méconnaissance du dossier et sans mesurer valablement l'ampleur du travail qu'il a accompli. Il soutient d'abord que c'est à tort que le premier juge a retenu qu'il n'avait pas eu besoin de prendre à nouveau connaissance de l'ensemble du dossier, au motif qu'il avait déjà établi un premier rapport d'expertise et que le dossier lui était par conséquent connu. Se fondant sur des notes de travail qu'il aurait jointes à son recours, le recourant prétend ensuite que sa facture est fondée. Enfin, le recourant fait valoir que, dans la mesure où toutes les opérations étaient « interdépendantes », il lui a fallu beaucoup de temps pour réexaminer les réponses de l'expertise, les confronter aux éléments recueillis dans le cadre du complément d'expertise, en faire la synthèse et répondre aux questions complémentaires de la nouvelle mission. b) Aux termes de l'art. 242 al. 1 CPC-VD, l'expert a droit au remboursement de ses frais et à des honoraires fixés par le juge qui a dirigé l'instruction. Selon la jurisprudence vaudoise, rendue sous l'empire du CPC-VD, pour fixer le montant des honoraires de l'expert en vertu de l'art. 242 al. 1 CPC-VD et envisager une éventuelle suppression ou réduction des honoraires réclamés, le juge doit d'abord vérifier si ceux-ci ont été calculés correctement et correspondent à la mission confiée à l'expert et aux opérations qu'elle implique (Pdt TC 30 décembre 2010/69 ; Pdt TC 22 juin 2009/21 et les réf. citées). Une note d'honoraires peut être réduite par le juge si elle est manifestement exagérée (Bettex, L'expertise judiciaire, Berne 2006, p. 292). La qualité du travail de l'expert n'entre en considération que si le rapport est inutilisable, totalement ou partiellement, par exemple si l'expert n'a pas répondu aux questions qui lui étaient posées ou s'il ne l'a fait que très incomplètement, ou s'il n'a pas motivé ses réponses, ou s'il a présenté son rapport de manière incompréhensible, ou encore s'il s'est borné à formuler de simples appréciations ou affirmations (Pdt TC 9 avril 2010/16 ; Pdt TC 13 mars 2007/7 ; Pdt TC 7 juin 2006/22 ; Pdt TC 10 février 2005/10 et les réf. citées). c) En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'expert n'avait pas eu besoin de prendre à nouveau connaissance de l'ensemble du dossier, dès lors qu'il avait déjà établi un premier rapport d'expertise et que le dossier lui était par conséquent connu. Il apparaît en effet que le recourant a déjà consacré près de 300 heures à la mission concernant le premier rapport, de sorte que le temps consacré pour prendre connaissance du dossier dans le cadre de l'expertise complémentaire, à raison de 31 heures, était manifestement excessif et qu'il y avait lieu de réduire les honoraires de l'expert pour ce motif. Par ailleurs, c'est en vain que le recourant se fonde sur ses notes de travail, prétendument produites à l'appui de son recours, pour démontrer que sa facture serait fondée. Ces notes n'ont en effet pas été annexées à son recours, contrairement à la mention figurant au pied des conclusions, et, quand bien même elles l'auraient été, elles seraient irrecevables en application de l'art. 326 al. 1 CPC. Pour le surplus, il sied d'observer que le premier juge a examiné longuement, en pages 5 à

### **E. 7**

de son prononcé, le travail réellement nécessaire à l'expertise complémentaire et le recourant n'entreprend pas de démontrer en quoi cette analyse serait erronée. Le premier juge a ainsi retenu que la mission complémentaire de l'expert pouvait être résumée en trois points et a estimé, motifs à l'appui, le temps qui pouvait être raisonnablement consacré à l'exercice du mandat. Il a ainsi relevé que le nombre d'heures décomptées par l'expert était

non seulement excessif pour prendre connaissance du dossier, mais également pour instruire les questions litigieuses et rédiger le rapport complémentaire. Cette appréciation, amplement et sagement motivée, est convaincante. On ne peut dès lors suivre le recourant lorsqu'il soutient que toutes les heures accomplies auraient dû être facturées. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. 4. En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 483 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 483 fr. (quatre cent huitante trois francs), sont mis à la charge du recourant R. \_\_\_\_\_ IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 3 février 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. R. \_\_\_\_\_ ■ Me François Pidoux (pour A. \_\_\_\_\_ SA) - Me Xavier Petremand (pour E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 18'810 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.